



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET D'EXTENSION D'UN SITE DE STOCKAGE DE CÉRÉALES (ICPE) A BERRY-AU-BAC (02)
SOCIÉTÉ VIVESCIA**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Synthèse de l'avis

Le projet déposé par la société "VIVESCIA" concerne la demande d'autorisation d'extension d'un site de stockage de céréales localisé sur le territoire de la commune de Berry-au-Bac, située dans le département de l'Aisne.

La société dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 30 juin 2011, pour un volume de stockage de 31 926 mètres cubes. Le projet d'extension représente un stockage supplémentaire de 33 090 mètres cubes. Le volume total envisagé représente 65 016 mètres cubes.

Le projet d'extension comprend la création de 3 cellules de stockage métalliques, d'un élévateur et d'une passerelle de liaison, engendrant l'imperméabilisation de 7 700 mètres carrés de terrains.

La société est implantée sur un site d'une superficie d'environ 3,28 hectares.

L'étude d'impact permet de montrer que les enjeux écologiques, paysagers, patrimoniaux et humains ont été globalement pris en compte dans le projet.

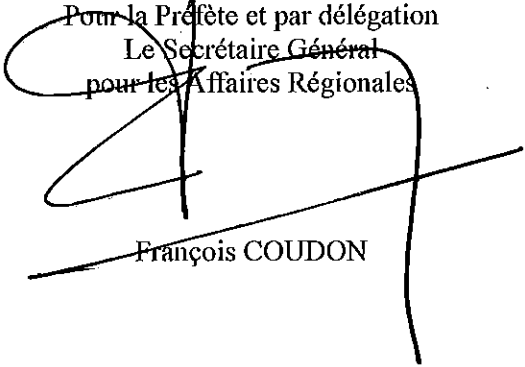
L'autorité environnementale souligne les points suivants :

- la commune de Berry-au-Bac fait partie du plan de prévention des risques (PPR) inondations et de coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt – secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, approuvé le 5 octobre 2009. Il conviendrait de préciser la situation du projet vis-à-vis de ce PPR ;
- l'évaluation des incidences Natura 2000 devrait être réalisée :
 - x en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet ;
 - x en prenant en compte l'ensemble des espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 ;
 - x en se basant sur les aires d'évaluation spécifique des espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000. Le pétitionnaire pourrait utilement se référer au document « Mode d'emploi pour la réalisation d'une étude des incidences Natura 2000 » disponible sur le site internet Natura 2000 – Picardie ;
- les informations concernant l'augmentation du trafic engendrée par le projet sur la route départementale n° 1 044 devraient être corrigées ;

- le porter à connaissance des risques technologiques devrait être actualisé ;
- certains éléments de l'étude d'impact mériteraient d'être approfondis. Il s'agit des éléments suivants :
 - gestion des eaux d'extinction incendie en rétention fermée avant analyse ;
 - évaluation du flux de poussières émises ;
 - conformité de la filière d'assainissement autonome.

Amiens, le 21 janvier 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



François COUDON

Analyse détaillée

I Présentation du projet

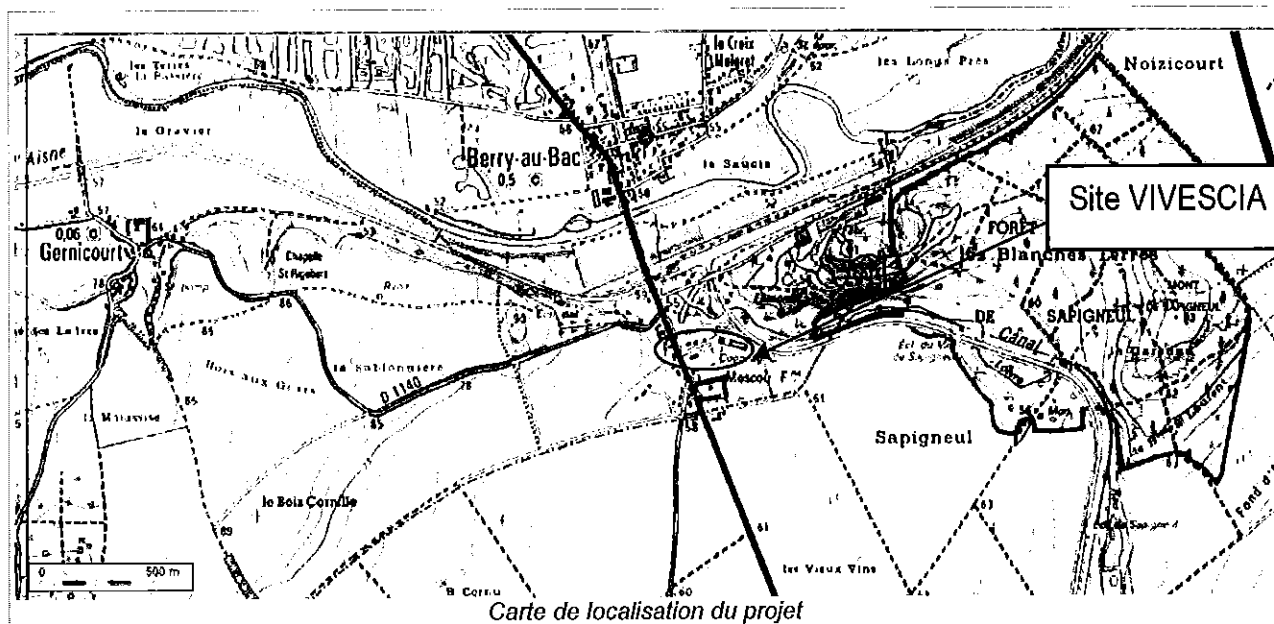
Nom / Raison sociale :	VIVESCIA
Forme juridique :	Société coopérative agricole
Adresse siège social et site :	Siège social : Groupe coopératif VIVESCIA 2 rue Clément Ader BP 1017 51 685 REIMS cedex Site : Centre de stockage de Berry-au-Bac 7, chemin du silo 02 190 BERRY-AU-BAC
Signataire de la demande :	M. Didier BOYET, directeur exploitation de la société coopérative agricole VIVESCIA
Interlocuteurs dossier :	Mme Francine THIRIOT, responsable sécurité / environnement, S.C.A. VIVESCIA
Téléphone / courriel :	03.26.78.62.00 - francine.thiriot@vivescia.com
Activité principale :	46.21Z, commerce de gros céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail
Nombre d'emplois sur le site :	2 salariés permanents et 4 salariés saisonniers en période de moisson
N° SIRET :	302 715 966 00537

Le projet déposé par la société "VIVESCIA" concerne la demande d'autorisation d'extension d'un site de stockage de céréales localisé sur le territoire de la commune de Berry-au-Bac, située dans le département de l'Aisne.

La société dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 30 juin 2011, pour un volume de stockage de 31 926 mètres cubes. Le projet d'extension représente un stockage supplémentaire de 33 090 mètres cubes. Le volume total envisagé représente 65 016 mètres cubes.

Le projet d'extension comprend la création de 3 cellules de stockage métalliques, d'un élévateur et d'une passerelle de liaison, engendrant l'imperméabilisation de 7 700 mètres carrés de terrains.

La société est implantée sur un site d'une superficie d'environ 3,28 hectares.



II. Cadre juridique

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, sous la rubrique 2160.2a de la nomenclature des installations classées (silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 mètres cubes). À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de danger.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Situation de l'établissement

La société VIVESCIA est localisée sur la commune de Berry-au-Bac (562 habitants, en 2006) dans le département de l'Aisne (02). Cette commune se situe à environ 18 kilomètres de la ville de Reims. La société est entourée par des champs cultivés, le canal de l'Aisne à la Marne, de quelques terrains avec des habitations et de la route départementale n° 1044. Les habitations les plus proches se trouvent à environ 150 mètres à l'ouest des limites de propriété du site.

La société VIVESCIA occupe les parcelles référencées au cadastre sous les numéros suivants : parcelles n° AC 168, AC 170, AC 172, AC 173, AC 175, AC 177 et AC 179. Ces parcelles sont classées en zone classée « activité industrielle » (UY) du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Berry-au-Bac, approuvé le 11 novembre 2012.

IV. Analyse du contexte environnemental lié au projet

➤ Concernant l'écologie :

Le présent projet est situé en dehors des espaces naturels remarquables. Il est néanmoins situé à environ :

- x 4 kilomètres au sud d'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims* » (situé au sein de la région Champagne-Ardenne) ;
- x 500 mètres d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Lit mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne et prairies des Ecoillons, des blanches rives à Maizy* » ;
- x 2,8 kilomètres de la ZNIEFF de type II « *Massif forestier de Cormincy* » (située au sein de la région Champagne-Ardenne).

Certaines espèces patrimoniales ont fait l'objet d'observations sur le territoire de la commune du projet :

- x 30 espèces patrimoniales d'oiseaux, dont 17 qui sont également protégées ;
- x 2 espèces patrimoniales de papillons ;
- x 3 espèces patrimoniales de poissons, dont 2 qui sont également protégées ;
- x 21 espèces végétales patrimoniales, dont une qui est également protégée.

Enfin, le territoire de la commune de Berry-au-Bac est constitué :

- x d'espaces cultivés (55,5 % du territoire communal) ;
- x d'espaces boisés (18,6 % du territoire communal) ;
- x de mares, marais, zones humides, bassins (7,7 % du territoire communal) ;
- x d'espaces herbacés humides (7 % du territoire communal) ;
- x d'espaces urbanisés (6,9 % du territoire communal) ;
- x de cours d'eau (2,6 % du territoire communal) ;
- x de landes (1,3 % du territoire communal) ;
- x d'espaces herbacés hors prairies et pelouses (0,2 % du territoire communal) ;
- x de rochers, éboulis, terrains nus (0,2 % du territoire communal).

➤ Concernant les éléments patrimoniaux :

Le projet est situé en dehors des périmètres des sites inscrits et classés.

On recense la présence de 26 monuments historiques sur le territoire de la commune de Berry-au-Bac.

➤ Concernant les enjeux liés à l'eau :

Le site du projet est situé en limite du canal de l'Aisne à la Marne. Il est également situé à environ 70 mètres de la Loire et à environ 570 mètres de l'Aisne du confluent de la Suippes (exclu) au confluent de la Vesle (exclu).

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie fixe l'atteinte du bon état global à l'horizon :

- x 2015 pour le canal de l'Aisne à la Marne et pour l'Aisne du confluent de la Suippes (exclu) au confluent de la Vesle (exclu) ;
- x 2021 pour la Loire.

Le site du projet est situé en limite immédiate avec des zones à dominante humide (zones au caractère potentiellement humide) identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.

Enfin, le site du projet est situé au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « *Aisne Vesle Suippes* », approuvé le 16 décembre 2013.

Le projet doit être compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ainsi qu'avec le SAGE « *Aisne Vesle Suippes* ».

La zone d'implantation du projet ne concerne aucun périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable.

La commune de Berry-au-Bac fait partie du plan de prévention des risques (PPR) inondations et de coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt – secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, approuvé le 5 octobre 2009. La limite nord de la zone de l'emprise actuelle du site de VIVESCIA est classée en espace à préserver du PPR régi par des prescriptions particulières en matière d'urbanisme. Cependant, le reste de l'emprise actuelle du site de VIVESCIA ainsi que la zone d'extension prévue est située en zone blanche du PPR, ne faisant pas l'objet de prescriptions particulières.

L'étude d'impact ne mentionne pas l'existence de ce PPR.

L'autorité environnementale recommande de préciser que la commune de Berry-au-Bac fait partie du plan de prévention des risques (PPR) inondations et de coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt – secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, approuvé le 5 octobre 2009. Il convient également de préciser la situation du projet vis-à-vis de ce PPR.

V. Analyse de l'étude d'impact

5.1. Caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE), version « C du 6 novembre 2014 » comprend :

- un préambule ;
- une présentation de la demande ;
- une notice de renseignement ;
- une étude d'impact ;
- une étude de dangers ;
- une notice hygiène et sécurité ;
- un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger.

Conformément aux articles R.122-1 et R.512-8 du Code de l'environnement, l'étude d'impact comporte :

- une description du projet (cf. notice de renseignement) ;
- un état initial de l'environnement du site (cf. partie I de l'étude d'impact : analyse de l'état initial du site et de son environnement, pages 5 à 45) ;
- une analyse des effets du projet sur l'environnement (cf. partie II de l'étude d'impact : analyse des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation de l'installation, pages 46 à 66) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus (cf. page 66 de l'étude d'impact) ;
- une esquisse des solutions alternatives envisagées (cf. partie III de l'étude d'impact : raisons qui ont motivé les choix, page 67) ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser les impacts du projet sur l'environnement et la santé ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (cf. partie IV de l'étude d'impact : mesures prises ou envisagées pour diminuer les inconvénients, pages 68 à 74, chiffrage page 75) ;
- une présentation des éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et autres plans-programmes (cf. pages 12 et 13 de l'étude d'impact en ce qui concerne le SAGE « Aisne Vesle Suippes » et page 7 de la notice de renseignement en ce qui concerne le PLU de la commune de Berry-au-Bac) ;
- une analyse des méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées (cf. partie VII de l'étude d'impact : méthodologie de l'étude d'impact, pages 78 à 80) ;
- un résumé non technique de l'étude d'impact (cf. pièce n° 7 du dossier de demande d'autorisation) ;
- une présentation de la dénomination précise des auteurs de l'étude d'impact (cf. notice de renseignement, page 4).

Par ailleurs, l'article R.414-19 du Code de l'environnement dispose que les travaux et les projets faisant l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et suivants du même Code sont soumis à une évaluation des incidences du projet sur Natura 2000. L'article R.414-23 du Code de l'environnement fixe le contenu de cette évaluation. L'évaluation des incidences sur Natura 2000 est présente dans le dossier (cf. pages 27 à 31 de l'étude d'impact).

En conséquence, le dossier est complet au regard du Code de l'environnement.

5.2. Analyse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures proposées

➤ Concernant l'écologie :

L'état initial présente et localise :

- x les ZNIEFF de type I et II présentes dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet. On recense au total la présence de 20 ZNIEFF de type I et 2 ZNIEFF de type II ;
- x les bio-corridors les plus proches du projet ;
- x les sites Natura 2000 les plus proches du projet ;
- x les espèces ayant déjà fait l'objet d'observations sur le site de la commune de Berry-au-Bac (base de données CLICNAT de l'association Picardie Nature).

De plus, une étude faune/flore, réalisée par le bureau d'étude Géogram est présentée en annexe 29 du dossier de demande d'autorisation. Cette étude comprend une sortie de terrain réalisée le 5 juin 2014.

Les résultats de cette étude ont permis d'identifier la présence de :

- x 5 types d'habitats naturels sur le site du projet dont un qui constitue une zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 (Phragmitaie) et un s'apparentant à un habitat naturel d'intérêt communautaire (Prairies des plaines médio-européennes à fourrage). Cependant au sujet de ce dernier, l'étude précise que son état apparaît trop dégradé pour être considéré comme tel et présenté un intérêt patrimonial ;
- x 88 espèces végétales dont une espèce invasive (la Renouée du Japon) et une présentant un intérêt patrimonial (grande Ciguë) ;
- x 18 espèces d'oiseaux, dont 7 protégées ;
- x 4 espèces d'insectes communes.

Compte-tenu de la présence de la Renouée du Japon et de l'impact non négligeable du projet sur l'avifaune lié au défrichement, le pétitionnaire prévoit :

- x de réaliser le défrichement des fourrés et des milieux arbustifs entre septembre et février afin d'éviter la destruction directe de l'avifaune (nid et œuf) ;
- x de lutter contre la présence de la Renouée du Japon, l'étude décrit la méthodologie à appliquer ;
- x la plantation d'une haie compensatoire de type « haie champêtre », en remplacement des milieux boisés et arbustifs défrichés dans le cadre du projet.

➤ Concernant l'étude d'incidences Natura 2000 :

L'étude d'incidence Natura 2000 est réalisée en prenant en compte le site Natura 2000 le plus proche. Il s'agit de la ZSC « *Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims* », située à environ 4 kilomètres au sud du projet.

Il aurait été souhaitable que l'évaluation des incidences Natura 2000 soit réalisée en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet.

L'étude d'incidence analyse les éventuelles incidences du projet sur le Liparis de loeselli (espèce végétale) et le Coenagrion mercuriale (libellule). Cependant, les espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 concerné sont les suivantes : le grand Rhinolophe (chiroptère), le Triton crêté (amphibien) et le Liparis de loeselli. Il serait souhaitable que l'évaluation des incidences Natura 2000 soient réalisées en tenant compte des éventuelles incidences du projet sur l'ensemble des espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 concernés.

L'étude ne précise pas les aires d'évaluation spécifique des espèces concernées (zone autour des sites Natura 2000 que l'espèce est susceptible d'utiliser). Il serait souhaitable que l'évaluation des incidences Natura 2000 se base sur les aires d'évaluation spécifique des espèces. Pour ce faire, le pétitionnaire pourrait utilement se référer au document « *Mode d'emploi pour la réalisation d'une étude des incidences Natura 2000* » disponible sur le site internet Natura 2000 – Picardie.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 :

- x en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet ;
- x en prenant en compte l'ensemble des espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 ;
- x en se basant sur les aires d'évaluation spécifique des espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000. Le pétitionnaire pourrait utilement se référer au document « Mode d'emploi pour la réalisation d'une étude des incidences Natura 2000 » disponible sur le site internet Natura 2000 – Picardie.

L'étude indique que le projet n'engendre aucune incidence notable sur les sites Natura 2000 étant donné que :

- x le site du projet n'abrite pas un habitat naturel ni d'espèces prioritaires ;
- x l'activité du projet n'est pas de nature à porter atteinte aux objectifs de conservation d'un site en particulier.

➤ Concernant les enjeux liés à l'eau :

En ce qui concerne les types d'habitats présents sur le périmètre du projet, l'étude met en évidence la présence d'une zone humide au sein du périmètre d'étude qui a été identifiée via la végétation présente (liste des espèces végétales indicatrices de zone humide de l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008). Il est important de rappeler que l'article L.211-1 du Code de l'environnement affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

De plus, le SDAGE du bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 novembre 2009, comporte une orientation particulière aux zones humides (orientation n°19) : mettre fin à la disparition et la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. La zone du projet est également concernée par le périmètre du SAGE « Aisne Vesle Suipe », approuvé le 16 décembre 2013, qui comporte également une orientation au sujet des zones humides (orientation N) : Inventorier les zones humides et les protéger.

La zone humide identifiée par le bureau d'étude était initialement impactée par le projet d'implantation initiale des bassins de rétention et d'infiltration. L'étude d'impact indique (cf. page 57) que ces bassins seront déplacés pour ne pas endommager cette zone humide. Le projet est donc compatible avec le SDAGE Seine-Normandie ainsi qu'avec le SAGE « Aisne Vesle Suipe ».

Le courrier du SAGE, placé en annexe 10 du dossier, suggère l'aménagement des abords des bassins d'infiltration, étant situés à proximité de la zone humide, pour y permettre le développement d'une zone humide dans le prolongement de la zone humide existante. Le pétitionnaire ne fait pas mention de ce point dans l'étude d'impact.

➤ Concernant les enjeux liés à la santé :

Les points suivants ont été identifiés par VIVESCIA :

- l'alimentation du site par le réseau public d'eau potable ;
- la collecte et traitement des eaux usées, pluviales avant infiltration ;
- l'absence de rejet d'eaux de procédé ;
- la gestion des déchets ;
- l'état sonore initial ;
- l'installation de dépoussiéreurs.

Cependant, différents points auraient mérité d'être approfondis :

- la gestion des eaux d'extinction incendie en rétention fermée avant analyse ;
- l'évaluation du flux de poussières émises ;
- la conformité de la filière d'assainissement autonome,

L'étude d'impact présentée comporte un volet sanitaire, L'identification des dangers a été réalisée ; néanmoins, aucun traceur d'activité n'a été retenu. Le paramètre « poussières » a trop rapidement été écarté sans donner aucune estimation du flux de poussière rejeté.

VIVESCIA a prévu des mesures pour limiter l'impact et notamment :

- le traitement des eaux pluviales de voiries par un séparateur à hydrocarbures ;
- la captation des poussières .

L'autorité environnementale recommande d'approfondir les points suivants de l'étude d'impact :

- *la gestion des eaux d'extinction incendie en rétention fermée avant analyse ;*
- *l'évaluation du flux de poussières émises ;*
- *la conformité de la filière d'assainissement autonome.*

➤ Concernant les nuisances :

x Rejets aqueux :

Le projet comprend la réalisation d'un bassin de rétention et d'un bassin d'infiltration. Les eaux pluviales de toiture :

- des bâtiments existants seront dirigées par un réseau de collecte vers le bassin d'infiltration ;
- des bâtiments projetés (cellules métalliques) seront évacuées par infiltration directe au niveau des pieds des cellules (eaux réputées non polluées).

Les eaux pluviales de voiries seront collectées, puis dirigées vers le bassin de rétention, ensuite vers un débourbeur/déshuileur avant d'être redirigées vers le bassin d'infiltration.

Les bassins de rétention et d'infiltration sont dimensionnés pour une pluie décennale.

x Rejets atmosphériques :

Les rejets atmosphériques liées à l'installation sont principalement induits à l'émission de poussières. L'étude précise que les émissions de poussières diffuses sont principalement dues aux postes de chargement et de déchargement des véhicules de transport compte-tenu qu'au sein de l'installation, la circulation des céréales est réalisée dans des équipements pour la plupart placés sous aspiration.

x Émission des bruits :

L'étude d'impact indique (cf. page 51) que le site a fait l'objet d'une étude acoustique, conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées. Cette étude est placée en annexe 23 du dossier de demande d'autorisation et conclut que le bruit de l'installation respecte les critères définis dans l'arrêté du 23 janvier 1997.

Le pétitionnaire inique qu'après réception des installations, une nouvelle campagne de mesure en limite de propriété sera réalisée pour vérifier le respect des seuils réglementaires.

x Transport et trafic :

L'étude indique que le projet, après extension, représentera un trafic de :

- 2 212 véhicules (tracteurs de 18 tonnes) sur la période de juillet/août, soit une moyenne de 36 véhicules par jour ;
- 3 001 véhicules (tracteurs de 28 tonnes) sur la période octobre/juin, soit une moyenne de 10 véhicules par jour.

L'étude précise que le trafic sur la route départementale n° 1044 est de 7 466 véhicules/jour (données de 2005 du Conseil général de l'Aisne). L'augmentation du trafic lié au projet représente 0,61 % de véhicules supplémentaires.

En tenant compte de chaque période, le projet engendre une augmentation du trafic représentant :

- 0,48 % du trafic journalier de la route départementale n° 1044 sur la période juillet/août ;
- 0,13 % du trafic journalier de la route départementale n° 1044 sur la période octobre/juin.

L'autorité environnementale recommande de corriger les informations concernant l'augmentation du trafic engendrée par le projet sur la route départementale n° 1 044.

➤ Concernant le paysage et patrimoine :

L'étude présente et localise les monuments historiques les plus proches du projet. Toutefois, les distances entre le projet et les monuments historiques les plus proches ne sont pas précisées. À noter également que le projet se situe en dehors des périmètres de protection des monuments historiques.

Concernant le patrimoine archéologique, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) indique dans son courrier en date du 13 septembre 2012 (cf. annexe 20) que le projet n'entraîne pas de risques significatifs de destruction archéologiques et, par conséquent, ne fera pas l'objet de prescriptions particulières.

Concernant l'impact paysager du projet, les cellules projetées ont une hauteur moins importantes que les installations déjà présentes sur le site. De plus, l'étude indique que celles-ci feront l'objet d'une insertion paysagère dans le cadre de l'instruction de son permis de construire (cf. page 46 de l'étude d'impact). L'insertion paysagère est présentée dans l'annexe 22 du dossier de demande d'autorisation. Celle-ci comprend 6 photomontages illustrant l'impact paysager du projet.

➤ Concernant les effets cumulés avec les autres projets connus :

L'étude indique qu'un seul autre projet connu est présent à proximité du projet ; il s'agit de la véloroute n° 30 qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 26 mars 2013. Il est précisé que pour la partie de ce projet la plus proche du site de stockage, celle-ci ne fera l'objet que de peu de travaux compte-tenu que la véloroute empruntera le chemin de halage existant.

L'étude conclut en l'absence d'effets cumulés.

5.3. Justification du projet

Le pétitionnaire indique que l'emplacement du site de VIVESCIA à Berry-au-Bac est un emplacement de choix pour son activité.

De plus, il est précisé que la société souhaite s'implanter dans la zone de collecte de ces adhérents au plus près de leurs cultures afin de minimiser les transports par remorques agricoles. Le site actuel étant en sous-capacité, les marchandises sont régulièrement transférées vers d'autres sites, ce qui engendre un trafic plus important et des coûts de logistique plus élevés.

L'extension du site de Berry-au-Bac permettra de réduire la circulation des marchandises et d'augmenter les capacités de stockage de la zone.

5.4. Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est globalement bien rédigé et proportionné. Il synthétise de manière satisfaisante les données des principales parties de l'étude d'impact. Il comprend des cartes, figures, tableaux et photographies, rendant la compréhension des enjeux plus aisée.

5.5. Analyse de l'étude de dangers

L'article 6 de l'arrêté « silo » du 29 mars 2004 fixe à 50 m l'éloignement des nouveaux silos verticaux par rapport au voisinage. Les premières habitations étant situées à 150 m ou plus du projet, cette prescription est respectée.

Afin de limiter les effets provoqués par une explosion de poussières, la surface d'évent nécessaire dans l'une des nouvelles cellules a été estimée par VIVESCIA entre 104,5 et 111,7 m² pour une pression d'explosion réduite de 110 mbar. VIVESCIA s'engage à mettre en place 120 m² d'évents pour ces cellules.

La zones d'effets 50 mbar (effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine) atteindrait le chemin du canal sur 125 m, le canal sur 100 m et 9000 m² de cultures.

La zone des effets 20 mbar (effets indirects par bris de vitres sur l'homme) atteindrait 148,9 m.

Le porté à connaissance des risques technologiques générés par ce site devra être actualisé.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le porter à connaissance des risques technologiques.

VI. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les éléments du dossier de la demande d'autorisation apparaissent suffisamment développés. Ils permettent d'apprécier les caractéristiques de son projet, sur le site et son environnement.

L'étude d'impact permet de montrer que les enjeux écologiques, paysagers, patrimoniaux et humains ont été globalement pris en compte dans le projet. Aucune incidence significative sur Natura 2000 n'est attendue.

L'autorité environnementale souligne les points suivants :

- la commune de Berry-au-Bac fait partie du plan de prévention des risques (PPR) inondations et de coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt – secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, approuvé le 5 octobre 2009. Il conviendrait de préciser la situation du projet vis-à-vis de ce PPR ;
- l'évaluation des incidences Natura 2000 devrait être réalisée :
 - x en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet ;
 - x en prenant en compte l'ensemble des espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 ;
 - x en se basant sur les aires d'évaluation spécifique des espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000. Le pétitionnaire pourrait utilement se référer au document « *Mode d'emploi pour la réalisation d'une étude des incidences Natura 2000* » disponible sur le site internet Natura 2000 – Picardie ;
- les informations concernant l'augmentation du trafic engendrée par le projet sur la route départementale n° 1044 devraient être corrigées ;
- le porter à connaissance des risques technologiques devrait être actualisé ;
- certains éléments de l'étude d'impact mériteraient d'être approfondis. Il s'agit des éléments suivants :
 - la gestion des eaux d'extinction incendie en rétention fermée avant analyse ;
 - l'évaluation du flux de poussières émises ;
 - la conformité de la filière d'assainissement autonome.